

Arrêt

n° 100 332 du 29 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2012.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 97 289 du 18 février 2013.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 29 décembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 31 décembre 2010. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec vos parents à Balato (République de la Guinée), ville majoritairement habitée par des wahhabites. Votre père, un musulman modéré et imam dans votre localité, se serait depuis toujours opposé aux wahhabites de votre village, lesquels l'auraient menacé de devenir wahhabite en laissant

pousser sa barbe et en portant des pantalons trois-quarts. Ces mêmes wahhabites vous auraient à plusieurs reprises menacé de mort car vous auriez refusé de devenir wahhabite. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté un vendredi de mi-décembre 2010, jour où vous auriez constaté qu'une foule de wahhabites aurait débarqué à votre domicile. Vous auriez directement fui de votre maison en sautant par la fenêtre et auriez trouvé refuge dans votre localité chez [S.], une de vos connaissances, où vous auriez résidé durant deux jours. [S.] vous aurait appris que vos parents auraient été tués par les wahhabites qui auraient mis le feu à votre maison et que la gendarmerie de votre localité serait intervenue pour arrêter les cinq auteurs du meurtre de vos parents. Suite à cette nouvelle, vous auriez quitté votre village pour vous rendre à Siguiri, où votre petite copine et votre enfant vivraient, et vous seriez ensuite rendu à Conakry, où vous seriez resté durant une semaine jusqu'à votre départ de la Guinée. C'est ainsi que, par crainte d'être tué par les auteurs du meurtre de vos parents ainsi que tous les wahhabites, vous auriez fui votre pays en fin décembre 2010, muni de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le manque de consistance de ses craintes compte tenu de l'arrestation des auteurs du meurtre de ses parents ; d'importantes imprécisions concernant les circonstances du décès desdits parents, concernant le sort de leurs dépouilles, et concernant le sort d'autres imams modérés de la même localité ; ainsi que le caractère largement hypothétique des raisons qui l'empêcheraient de trouver refuge dans une autre partie du pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (éducation « extrêmement limitée » ; absence lors du décès de ses parents) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en tout état de cause, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit ou sur le contexte religieux prévalant en Guinée - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs de la décision ou encore sur les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de l'assassinat de ses parents par des wahhabites qui leur reprochaient de ne pas se conformer à leurs préscrits religieux, ainsi que de la réalité et l'actualité des menaces que représenteraient ces wahhabites à son égard pour les mêmes motifs - ce alors que les coupables desdits assassinats auraient été arrêtés -. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements

ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM